analogues aux lois en vigueur dans la plupart des provinces. Pour cette raison, je suis passablement surpris que la province n'approuve pas votre caractère distinct ou ne le tolère pas, alors qu'elle réclame un caractère distinct vis-à-vis du reste du pays.

M. Gordon: Je me suis souvent demandé pourquoi, honorable sénateur. C'est peut-être que la différence est tellement minime qu'il faut l'inscrire sur papier pour s'assurer qu'elle existe. C'est la seule raison pour laquelle, d'après-moi, on pourrait dire que les Français et les Anglais étaient distincts les uns des autres. A mes yeux, ils sont les mêmes. Les Français et les Anglais sont d'origine européenne. En fait, depuis 500 ans environ qu'ils se font la guerre et qu'ils se conquièrent mutuellement, les langues se sont fort mélangées. Il est pratiquement impossible de faire la distinction entre les deux cultures.

Il existe de petites différences de milieu culturel entre les Français et les Anglais. Quant à la langue, la différence est plus prononcée, mais la base des langues est la même, et il existe des mots analogues dans les deux langues. Ces deux sociétés sont à mon sens issues de la même souche. Leurs différences sont moins prononcées entre les Inuits et les Crees. Nos différences culturelles entre les différents groupes sont plus prononcées. Je ne parle même pas de la distinction entre les Inuits et les gens qui sont venus dans le pays plus tard, les Français et les Anglais. Nos différences sont aussi fortes que la différence qui existe entre le jour et la nuit.

Il faut reconnaître notre caractère distinct. Nous avons des langues, des coutumes et des traditions très différentes, elles sont tout à fait différentes de celles des peuples d'origine européenne. Ces différences doivent être bien précisées pour que nos sociétés ne se heurtent pas continuellement dans l'obscurité. Lorsque vous faites des lois pour régler nos problèmes spécifiques, elles nous sont souvent imposées sans modifications et finalement, nous ressentons des effets négatifs alors que vous étiez animés de bonnes intentions.

Je voudrais vous signaler qu'un exemple classique est celui des adoptions. Dans notre société, la règle et la coutume veulent qu'on dise à un enfant à adopter ou adopté, dès qu'il est en mesure de comprendre, qui sont ses parents naturels, afin que son adoption ne lui pose pas de problèmes plus tard. D'après la loi du Blanc, c'est tout à fait le contraire. Il est illégal de révéler à un enfant qui sont ses parents naturels et on agit ainsi avec la même intention c'est-à-dire pour que l'enfant ne soit pas préoccupé plus tard à cause de son adoption. Ce sont des solutions diamétralement opposés au même problème. Je n'hésite pas à dire que notre régime d'adoption et que nos coutumes sont beaucoup plus efficaces que celles de vos centres d'adoption qui cherchent désespérément des parents. Aucun enfant n'est abandonné dans le Nord. S'il y a un enfant à adopter, il le sera par un des membres de sa famille.

Il faut reconnaître notre caractère distinctif. Nous disons du Canada qu'il est une mosaïque culturelle. À mon avis, il y a

trop de blanc dans cette mosaïque. Il faut colorier un peu plus le paysage.

Le sénateur LeBlanc (Beauséjour): Vous avez mentionné à un moment donné que vous auriez été en faveur de posséder des biens plus considérables qui sont de compétence provinciale. Ne croyez-vous pas que votre caractère distinctif sera mieux protégé avec moins de biens mais de compétence fédérale?

M. Gordon: Pas forcément. Les Inuits ne se trouvent pas seulement au Québec, mais aussi dans les Territoires du Nord-Ouest et à Terre-Neuve dans le cas des Inuits du Labrador. En outre, il y a des Inuits dans quatre pays: le Canada, l'Alaska ou les États-Unis, le Groenland et l'Union soviétique.

• (1720)

Je vais m'en tenir à la question des Inuit du Canada. Même si nous optons pour la formation de provinces, il y a des droits culturels, des protections qu'il serait préférable et plus facile de prendre en charge à l'échelon fédéral, car il faut que ces droits, ces protections transcendent les limites provinciales. A mon avis, le droit foncier, l'immobilier peuvent fort bien être de ressort provincial. Possible. Mais les traditions, les coutumes, la langue, tout cela doit transcender les frontières provinciales et territoriales. Elles devraient donc relever des autorités fédérales. Ce n'est pas impossible aux termes des dispositions actuelles de la constitution. Nous pourrions invoquer le paragraphe 91(24) et le nouvel article 35.

Le président: Le sénateur Marsden a la parole et ce sera ensuite le sénateur Fairbairn.

Le sénateur Marsden: Monsieur Gordon, je voudrais revenir sur les observations que vous avez faites en réponse au sénateur LeBlanc (Beauséjour). Vous avez expliqué, et fort bien je dois dire, qu'il y a moins de différences entre les anglophones et les francophones au Canada qu'il n'y en a entre les Inuit et les Cris, par exemple. Évidemment, l'expression «société distincte» ne traduit pas les différences entre francophones et anglophones, car il y a des francophones partout au Canada; elle désigne plutôt un État distinct, n'est-ce pas? En effet, c'est une sorte de revendication territoriale.

M. Gordon: Je dois dire pour commencer que les interprétations qui ont été données de cette notion sont si différentes que je ne sais trop que penser. Selon les interprétations retenues, l'argumentation peut varier. Si nous acceptons que le Québec est la patrie des francophones, fort bien. Les Inuit s'identifient eux aussi à une région bien caractérisée qui pourrait facilement être considérée comme leur patrie, comme une «société distincte». Si on entend par «société distincte» État distinct et non pas une simple notion culturelle, ce caractère distinctif vaut aussi pour nous. Nous pourrions nous aussi prétendre non seulement à une culture distincte, mais également à une situation géographique et à un État distincts. Il existe un gouvernement en majorité autochtone dans les Territoires du Nord-Ouest. Les Inuit de cette région parlent de se séparer et de créer un nouveau territoire. Je pense qu'il serait possible par ce moyen de faire reconnaître un caractère distinct.